

TENNIS ET REPRISE D'ACTIVITÉ



Foire aux questions

à destination des dirigeants

Au-delà des mesures sanitaires transmises par la FFT pour une reprise d'activité, nous vous proposons cette foire aux questions qui sera mise à jour au fur et à mesure que de nouvelles questions seront posées.

1. Conditions de la reprise d'activité

Les documents de la
FFT du 04/05



Quel est le rôle du dirigeant (et en particulier du Président) ?

Le rôle du dirigeant est d'assurer la mise en œuvre et le contrôle des conditions de sécurité liées à la pratique, tant vis-à-vis de ses salariés que des adhérents, en relation avec la municipalité si elle est propriétaire des installations.

Peut-on prévoir un recours en cas de refus de la municipalité d'ouvrir les structures ?

L'arrêté municipal ou préfectoral de fermeture peut en principe être contestable auprès du tribunal administratif, mais les tribunaux sont encore fermés (ou en cours de réouverture) et compte tenu de la situation, le recours n'a aucune chance d'aboutir. Il est préférable de faire un recours gracieux auprès de l'autorité qui a rendu l'arrêté et de privilégier le dialogue.

Dois-je transmettre des documents spécifiques à mes salariés et adhérents pour expliquer les conditions de la reprise ?

Il est primordial de diffuser à tous le protocole de déconfinement fédéral comme document général d'information, accompagné du formulaire à faire signer par les adhérents et/ou non licenciés utilisant les structures. Il convient également de communiquer sur les règles et mesures que vous avez mises en œuvre au sein du club et que salariés et pratiquants doivent respecter (« kit de communication », « affiches »...).

Notre conseil : gardez la preuve de toutes les mesures que vous avez mises en œuvre (e-mail, courriers, photos etc)

Il est également préconisé de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (de manière simple) et de le communiquer aux salariés (moniteurs et administratifs), accompagné, au besoin, d'un processus clair plus « explicite ». Assurez vous de sa bonne réception par les salariés, pour des questions, là encore, de preuve. Vous communiquerez aussi à vos salariés [le protocole de déconfinement](#) mis en œuvre par le Ministère du travail le 3 mai 2020.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre CED concernant l'utilisation d'ADOC afin d'assurer une gestion « digitale » des attestations et de l'accès aux courts.





Foire aux questions

à destination des dirigeants

2. Gestion de la relation du dirigeant avec le(s) salarié(s)

Peut-on demander à notre moniteur d'effectuer des heures cet été pour rattraper les cours ?

Si votre salarié est en modulation du temps de travail, il est possible de modifier son planning unilatéralement, moyennant le respect d'un délai de prévenance (variable selon qu'il s'agit de la modulation à temps plein ou partiel). L'idée est de reporter des heures sur une autre période, voire de lui demander d'effectuer des heures en plus (heures complémentaires ou supplémentaires selon les cas).

Si votre salarié est en contrat de travail intermittent, il faut obtenir son accord (avenant) pour modifier ses périodes de travail.

Qu'en est-il du salarié qui n'a pas de solution de garde pour ses enfants et qui ne peut donc pas reprendre l'activité sur certains créneaux ?

A partir du 1er Mai, pour le salarié qui ne pourrait pas reprendre son travail pour cause de garde d'enfant, l'employeur devra déclarer ce salarié en chômage partiel (la cause sera la garde enfant). A priori, une alternance serait possible sur les jours (et ½ journée) indisponibles puisque c'est le régime du chômage partiel qui s'applique.

Un salarié peut-il refuser de reprendre le travail ?

On parle ici du « droit de retrait ». Si les conditions de sécurité sont réunies, le refus du salarié n'est pas valable.

Chômage partiel et reprise d'une activité indépendante :

- Pas d'interdiction de principe
- Bien cloisonner les deux activités
- L'exercice à titre libéral ne pourrait se faire que pendant les créneaux non destinés aux heures de salariat afin d'éviter toute confusion

Chômage partiel et maintien du club au-delà des 70% :

La part du club pour assurer le maintien de salaire à 100% n'est pas soumise à charges sociales (sauf CSG et CRDS au taux réduit).

Association subventionnée au titre d'un emploi et chômage partiel :

Question réponse du gouvernement/ministère du travail sur « le dispositif exceptionnel du chômage partiel »: Les associations subventionnées par les fonds publics (type Emploi ANS) pourraient être contrôlées dans le cadre du chômage partiel. Il est impossible de percevoir le CHP.

Dans une réponse du 22 avril 2020, le Ministère du travail rappelle que si les associations sont éligibles au chômage partiel, leurs charges de personnel ne peuvent, par l'effet de subventions, être financées deux fois. Des contrôles seront réalisés.

FAQ ministère
du travail





Foire aux questions

à destination des dirigeants


3. Obligations du club vis-à-vis des adhérents (cotisations) et rattrapage cours ?


Doit-on rembourser la cotisation ?

Durant le confinement, il n'est pas possible que le club soit valablement mis en cause pour non-accès aux installations et courts : il y a suspension du fait d'un cas de force majeure.

En revanche, le club doit tout mettre en œuvre pour fournir aux adhérents les services correspondants au prix payé jusqu'à la fin de la saison et donc pour décaler dans le temps ses obligations vis-à-vis de ses membres.

A défaut, un adhérent peut être en droit de demander un dédommagement au club :

 **pour la licence et la cotisation club** (permettant l'utilisation des installations et la qualité d'adhérent), il est quasi-impossible de trouver une solution avant la fin de la saison, et le préjudice est compliqué à quantifier.

 **pour les leçons, entraînements, etc.** (plus faciles à quantifier) les clubs doivent tenter de se repositionner d'ici le 31 août.

Si cela n'est pas possible, la meilleure solution est de faire un « **geste commercial** » qui sera pris suite à une décision de l'organe compétent au regard des statuts (comité directeur, assemblée générale,...)

La décision de rembourser ou de faire un avoir nécessite-t-elle une AG ?

Cela dépend des statuts de l'association, éventuellement de son règlement intérieur. Mais pour qu'une décision soit inattaquable, d'une manière générale, il est préférable qu'elle soit prise en AG.

Votre CED peut vous accompagner dans les solutions et la mise en œuvre

4. Questions sportives :

Reprise de compétitions :

Comme indiqué par la FFT : «au fur et à mesure de l'évolution sanitaire, nous vous tiendrons au courant de sa traduction en matière de pratique au sein des clubs, notamment en ce qui concerne le jeu en double, les cours collectifs, la compétition ou les disciplines associées (beach tennis, padel et jeu de courte paume) ».

Arrêt de tournoi en cours : Dois-je rembourser les joueurs inscrits qui n'ont pas joué

Si le tournoi est clôturé (c'est-à-dire qu'il ne reprendra pas) : il est conseillé au club de rembourser le participant inscrit et qui n'a pas joué, à l'instar de la Ligue ou des Comités qui ont remboursé les clubs pour leurs engagements en championnats.

Si le tournoi n'est pas clôturé : cela signifie qu'en toute rigueur il peut reprendre. De fait, s'il reprenait, et que le joueur souhaite et demande à sortir des engagements en prétendant au remboursement, l'absence de continuité motiverait la demande et le fait de l'accepter.

Le pôle Homologation se tient à votre disposition pour les aménagements de dates à venir.



Foire aux questions

à destination des dirigeants

5. Projection de reprise

L'école de tennis jeunes, les entraînements adultes, les tournois, les stages, les animations sont les activités qui sont le plus impactantes sur le budget du club.

Les conditions de la reprise se posent déjà et les interrogations sur la fidélisation des membres sont nombreuses.

Le devenir du club tient essentiellement en sa capacité à proposer des activités et à dynamiser la reprise.

Proposer des activités

(liste non exhaustive)

- Maintien du lien : animations en vidéo, échanges avec les adhérents, courriers...
- Échanges de bonnes pratiques avec les clubs voisins (stages en commun,...)
- Si possible : reporter les cours, les animations, les tournois, les stages avant fin août :
 - » Allonger l'école de tennis sur juillet, rattraper des cours fin août
 - » Animer durant l'été : TMC, stages ou leçons en compensation

Dynamiser la reprise

(liste non exhaustive)

- Recentrer d'abord les activités sur le public club, et recréer des liens au sein du club (fêtes, animations)
- Proposer des stages gratuits adultes / jeunes
- Proposer des rencontres amicales avec clubs voisins
- Allonger les 2 saisons à venir, en assurant des cours les premières semaines de vacances scolaires et en proposant des stages, les deuxièmes semaines à tarif très réduit
- Augmenter les heures de l'école de tennis, en proposant aux enfants sur les heures « supplémentaires », des matchs libres sous la surveillance d'un bénévole du club
- Envisager des réductions de cotisation en 2021 ou à minima gel des cotisations par rapport à 2020
- Envisager des avoirs ou cadeaux ou réductions sur les services ou compensation pour les cours non assurés
- Proposer, à ceux qui le peuvent financièrement, de faire une donation au club, à hauteur de l'avoir auquel ils ont droit (crédit d'impôt de 2/3 de ce montant)
- Appel à la responsabilité collective, à la solidarité associative
- En dernier recours, envisager le remboursement

Contact :

Pour tous renseignements, les services de la ligue sont à votre disposition. N'hésitez pas à envoyer vos questions/suggestions à covid19.ara@fft.fr

Vos CED sont également disponibles pour vous accompagner au mieux et mettre en place les meilleures solutions possibles durant cette période.